



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024/18/DCSE/BPE/IC du 24 avril 2024
portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation accordée
à la société GOODMAN FRANCE pour l'exploitation
d'un bâtiment à usage d'entrepôt - Bâtiment 2 (lot 2) situé ZAC de la Chapelle de Guivry
sur le territoire de la commune du MESNIL-AMELOT (77 990)**

VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R. 181-48 ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-33/DCSE/BPE/IC du 25 juillet 2022 autorisant la société GOODMAN FRANCE pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt - Bâtiment 2 (lot 2) – situé ZAC de la Chapelle de Guivry sur le territoire de la commune du MESNIL-AMELOT (77 990) ;

VU l'arrêté n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le courrier préfectoral référencé E/24-0706 du 4 avril 2024 transmettant à la société GOODMAN FRANCE le projet d'arrêté préfectoral de prorogation des délais de mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2022-33/DCSE/BPE/IC du 25 juillet 2022 et l'invitant à formuler ses observations ;

VU le courrier transmis le 15 avril 2024 par la société GOODMAN FRANCE indiquant ne pas avoir d'observations à formuler ;

CONSIDÉRANT la demande de prorogation demandé par courrier du 19 octobre 2023 par la société GOODMAN FRANCE conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-48 du Code de l'environnement dispose que le délai de mise en service de trois ans court à compter du jour de la notification à l'exploitant de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne sera pas en mesure de mettre en service son installation dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant souhaitant un délai de prorogation de deux ans est suffisamment justifiée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prorogation

L'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée d'un délai de deux ans, soit jusqu'au 25 juillet 2027.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Sanctions

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Notification et exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Sous-Préfet de MEAUX,
- M. le maire du MESNIL-AMELOT,
- Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- Mme la cheffe de l'unité départementale de Seine et Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GOODMAN France sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 24 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie par mail :

- M. le Président de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (CARPF),
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Île-de-France,
- M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS),
- Mme la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par la lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).